



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIOT

**BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 Annezin**

Références : 239-2026
Code AIOT : 0007002568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007002568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la

restauration et aux industries agro-alimentaires. Le site comporte notamment des ateliers de fabrication, des salles de conditionnement, des chambres froides de produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition, ainsi qu'une station d'épuration destinée à traiter les effluents du site.

L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété notamment par l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux [...]), et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques de rejet au milieu	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4.4.5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4.4.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démarré la station interne de traitement des effluents aqueux du site le 21 mai 2025. A la date du présent contrôle inopiné, l'installation n'était cependant pas en service, et le rejet des effluents industriels s'effectuait toujours vers le réseau d'assainissement public, compte tenu des difficultés rencontrées par l'établissement dans le réglage des paramètres de fonctionnement de l'ouvrage.

Un nouveau contrôle inopiné a donc été diligenté le 8 septembre 2025, qui a abouti à constater le non-respect des valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral du 17 février 2022.

Un autre contrôle inopiné devait avoir lieu le 29 octobre 2025 mais n'a pu être réalisé en raison du

débordement des bassins de la station (voir ci-après).

Plusieurs autres visites d'inspection ont été menées en 2025, suite aux problèmes rencontrés au démarrage de la station d'épuration, mais également dans le cadre plus général de mise en conformité du site vis-à-vis des obligations réglementaires auxquelles il est soumis en sa qualité d'établissement relevant de la directive IED :

- le 1er août 2025, en raison des nuisances olfactives générées par la station d'épuration (cf. rapport de l'Inspection de l'environnement du 02 septembre 2025) ;

- le 14 octobre 2025, dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n° 2025-14 du 24 janvier 2025 portant mise en demeure de respecter les points 5, 6, 8, 10.2 et 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (rapport à venir). L'Inspection de l'environnement a constaté que les travaux de réalisation et d'installation des équipements de la station étaient terminés. La réception de l'ouvrage a été réalisée quelques jours avant la visite d'inspection et, selon le procès-verbal établi le 08 octobre 2025, l'exploitant a émis de nombreuses réserves vis-à-vis du constructeur tant sur la partie construction que sur les performances de la station ;

- le 30 octobre 2025, à la suite d'un débordement signalé par la société SGS (cf. rapport de l'Inspection de l'environnement du 5 novembre 2025 et arrêté n°2025-I-318 du 23 décembre 2025, mettant en demeure l'exploitant de respecter, entre autres dispositions, celles de l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant sur le respect des valeurs limites d'émission).

Compte tenu des suites administratives déjà engagées, il n'est pas proposé de nouvelles sanctions.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Effluents, ouvrages d'épuration, caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4.4.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet	
Prescription contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement dans la configuration finale de l'extension aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne
Milieu récepteur	Lawe (code SANDREE3660600)

Autres dispositions	Le point n°1 se situe en aval immédiat de la station d'épuration interne, avant rejet vers la retenue située à environ 20 m à l'angle Sud du site. Les eaux de la retenue sont ensuite collectées par un fossé situé le long de la voie ferrée au Sud du site, dirigées vers le réseau pluvial de la rue des Martyrs à Annezin.

[...]

Constats :

Afin notamment de s'assurer de la conformité des rejets aux dispositions réglementaires applicables d'un certain nombre d'établissements, la DREAL Hauts-de-France mandate chaque année des laboratoires chargés d'effectuer des contrôles inopinés. C'est dans ce cadre que la société SGS est intervenue le 25 juin 2025 sur le site LIOT, afin de réaliser des prélèvements et analyses sur les eaux industrielles en provenance des installations, en présence de l'Inspecteur de l'environnement.

La société LIOT s'est dotée d'une station interne de traitement de ses effluents industriels, auparavant traités par la station d'épuration de Béthune.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 21 octobre 2024, il avait été constaté que la station n'était pas achevée. Le bâtiment de centrifugation des boues avait été réalisé mais les équipements n'avaient pas encore été installés. L'exploitant prévoyait alors une mise en service au mois d'avril 2025.

Le présent contrôle inopiné a conduit à constater que les travaux avaient été achevés. Cependant, à sa mise en service le 21 mai 2025, l'installation s'est révélée inapte à traiter de manière appropriée les effluents du site. Aussi, l'exploitant s'est-il résolu à continuer de diriger ces derniers vers le réseau d'assainissement communal, par l'intermédiaire de la canalisation de rejet en sortie de bac dégraisseur, utilisée jusqu'alors et laissée en place en secours.

L'absence de traitement des effluents industriels par la station d'épuration interne, constatée lors de la visite, constituait une **non-conformité pour laquelle l'Inspection a proposé, à ce stade de la démarche, une action corrective sous 3 mois le temps de permettre à ladite station d'épuration d'atteindre un régime de fonctionnement normal.**

De la même façon, il a également été décidé de retarder le contrôle inopiné pour s'assurer de la bonne représentativité de celui-ci. Ce contrôle a finalement été réalisé par SGS le 8 septembre 2025 (voir point de contrôle n°2 ci-dessous).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4.4.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Prescription contrôlée :

4.4.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Débit de référence en m ³ /j	Rejet n°1
Maximal journalier	320
Moyenne mensuelle du débit journalier	185

Paramètre	Code SANDRE		Rejet n°1	
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MES	1305	50	25	4,6
DCO	1314	100	80	14,8
DBO ₅	1313	40	20	3,7
Azote global	1551	20	15	2,8
Phosphore total	1350	2	1,5	0,3

Constats :

Le contrôle inopiné, initialement programmé le 25/06/2025, n'a pas permis d'établir les valeurs d'émission en concentration et flux atteintes pour les paramètres visés au présent article, en l'absence de prélèvements et d'analyses effectués, faute de fonctionnalité de la station d'épuration de l'exploitant à date.

Le contrôle reprogrammé et réalisé le 8 septembre 2025 a conduit aux résultats suivants :

Paramètres	VLE	Concentration (mg/l)
MES	50	527
DBO ₅	40	5900
DCO	100	9140
Phosphore total	2	48,7
Azote global	20	466,6
Débit (m ³ /h)	270	/
pH	5,5 < pH < 8,5	2,7 < pH < 12,8
température (°C)	< 30	18,6 < T°C < 37,0

Lors de ce contrôle, la société SGS a noté que la station n'était "pas en service" et n'a en outre pas pu procéder à une mesure de débit, le débitmètre en place étant hors service. L'Inspection en déduit que lors du contrôle, le rejet des effluents industriels s'effectuait encore vers le réseau d'assainissement public.

Le non-respect des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté du 17 février 2022, comme d'autres non-conformités relevées lors d'une inspection menée le 30 octobre 2025, ont fait l'objet d'une mise en demeure globale par arrêté du 23 décembre 2025 pour lequel le délai de mise en conformité a été fixé à 1 mois.

Le récolement de cet arrêté préfectoral de mise en demeure fera l'objet d'un rapport distinct.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois